



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de l'environnement
de la forêt et du bois**

Tél : 02 72 74 70 10

CAHIER DES CHARGES

Appel à projets pour la constitution d'un Projet Agro- Environnemental et climatique (PAEC) en Pays-de-la- Loire

Campagne 2023

**Date limite de dépôt :
31 octobre 2022**

(cachet de la poste faisant foi pour envoi postal)

Pour que votre demande soit prise en compte, elle doit être envoyée à la DRAAF Pays de la Loire au plus tard le 31 octobre 2022, selon les modalités suivantes :

Demande par signature manuscrite :	Demande par signature électronique :
<p>⇒ <i>L'exemplaire original du dossier papier est à envoyer à l'adresse postale suivante :</i></p> <p>DRAAF des Pays de la Loire 5, rue Françoise Giroud - CS 67516 44275 Nantes cedex 2</p> <p>⇒ <i>Une version numérisée est à envoyer par mail :</i></p> <p>srefob.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr</p>	<p>⇒ <i>Le dossier numérisé est à envoyer avec le certificat de signature à l'adresse :</i></p> <p>srefob.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr</p> <p>⇒ <i>Et copie à :</i></p> <p>maxime.gallon@agriculture.gouv.fr sophie.durandeaullaffargue@agriculture.gouv.fr</p>

Rappel : le plan stratégique national de la France n'ayant pas encore été formellement validé par la Commission européenne et le cadrage national étant encore en cours d'élaboration, les éléments de cadrage présentés dans cette note ne sont pas définitifs.

SOMMAIRE

Préambule	3
1. Présentation du dispositif MAEC pour la PAC 2023-2027.....	3
1.1 Base légale.....	3
1.2 Organisation de la programmation MAEC 2023-2027	3
2. Stratégie régionale agroenvironnementale et climatique.....	5
2.1 Enjeux agro-environnementaux et climatiques régionaux.....	5
2.2 Zones à enjeux retenues.....	5
2.3 Catalogue régional des mesures ouvertes à la contractualisation	6
3. Objectifs et bases de l'appel à projets PAEC.....	6
3.1 Objectifs	6
3.2 Qui peut répondre ?.....	6
3.3 Territoires de PAEC et rôles des opérateurs territoriaux	7
4. Contenu du Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC)	7
4.1 Identification de l'opérateur du PAEC	7
4.2 Coordonnées de la personne responsable du suivi.....	7
4.3 Pilotage et gouvernance du PAEC	8
4.4 Caractéristiques du PAEC	8
4.5 Stratégie du PAEC.....	9
4.6 Dépenses prévisionnelles du projet.....	10
5. Sélection des PAEC.....	10
5.1 Modalités de dépôt	10
5.2 Critères de sélection des projets.....	11
5.3 Calendrier de la campagne MAEC 2023	12
6. Information au sujet des données personnelles - RGPD.....	12

Préambule

La nouvelle politique agricole commune (PAC), sur la période 2023-2027, doit favoriser le développement d'une agriculture plus diversifiée et résiliente, accompagner sa transition écologique, assurer le développement économique des zones rurales et assurer une alimentation sûre et de grande qualité, tout en contribuant à l'atteinte des objectifs du Pacte vert et de la neutralité carbone.

Ces objectifs constituent les lignes directrices du projet de Plan Stratégique National de la France, qui a également choisi de cibler les soutiens sur les filières en difficulté, dont l'élevage et la polyculture-élevage.

Ces grands principes ont par conséquent encadré la construction des nouvelles mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), lesquelles permettent de répondre à plusieurs objectifs spécifiques de l'Europe : l'adaptation de l'agriculture au changement climatique et l'atténuation de ses effets, la gestion efficace des ressources naturelles eau – sol – air, la protection de la biodiversité, des habitats et des paysages et la réponse aux nouvelles exigences sociétales.

1. Présentation du dispositif MAEC pour la PAC 2023-2027

Les interventions 70 du Plan Stratégique National (PSN - document cadre de programmation FEAGA et FEADER 23-27) visent à instaurer des pratiques bénéfiques pour le climat et l'environnement. Les exploitants s'engagent volontairement pour faire évoluer durablement ou maintenir des pratiques qui permettent notamment de préserver la qualité de la ressource en eau, les sols agricoles, et la biodiversité remarquable et ordinaire. Ces interventions FEADER comprennent notamment les MAEC.

Afin de simplifier la mise en œuvre des MAEC, de rendre le dispositif plus lisible et efficace et en tenant compte du budget disponible, il a été décidé de définir un nombre limité de mesures permettant de répondre aux principaux enjeux identifiés : eau, biodiversité, sol, climat, qualité de l'air, bien-être animal et autonomie fourragère et alimentaire pour les élevages.

Au niveau national, est proposé un catalogue de mesures dont les cahiers des charges et les montants unitaires associés sont fixés, sans possibilité de combinaisons comme dans la programmation précédente, mais avec des possibilités de cumul pour certaines d'entre elles. Plusieurs niveaux d'ambition peuvent être proposés pour certaines mesures. Les agriculteurs s'engagent pour une durée de 5 ans.

Deux types de mesures sont proposés :

- **des mesures « systèmes »** ciblées sur des grands enjeux identifiés au sein des territoires et couvrant tous les systèmes de production ;
- **des mesures localisées** pour répondre à des enjeux plus spécifiques (biodiversité notamment).

1.1 Base légale

Conformément au PSN, l'ouverture des MAEC est conditionnée à la sélection par l'autorité de gestion d'un Projet Agroenvironnemental et Climatique. Ce PAEC, issu d'une concertation locale, est animé obligatoirement par un opérateur sur un territoire présentant des enjeux environnementaux.

1.2 Organisation de la programmation MAEC 2023-2027

L'autorité de gestion des MAEC surfaciques 2023-2027 revient à l'Etat (confiée localement au préfet de région, et par délégation à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - DRAAF). Le conseil régional reste autorité de gestion pour les MAEC dites non surfaciques : MAEC

forfaitaire, MAEC Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API), MAEC Protection des races menacées (PRM).

Les MAEC surfaciques sont mises en place au sein de projets agro-environnemental et climatique (PAEC) territorialisés. Le territoire du PAEC est une zone sur laquelle les enjeux environnementaux et les pratiques agricoles sont suffisamment homogènes pour rendre pertinente une action ciblée sur un enjeu environnemental bien identifié.

Niveau régional : rôle de la DRAAF (par délégation du préfet de région)

En tant qu'autorité de gestion des MAEC surfaciques par délégation du préfet de région, la DRAAF est responsable de l'utilisation des crédits que le Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA) lui a délégués (FEADER et crédits du MASA) au titre des MAEC. Elle peut également assurer la gestion d'éventuelles contreparties nationales (Agence de l'eau, Collectivités Territoriales...).

La DRAAF définit, en concertation avec les cofinanceurs, les zones à enjeux au sein desquelles les PAEC peuvent être proposés, et les mesures du catalogue national mobilisables au sein de chacune de ces zones. Elle intervient également dans la fixation des paramètres de certains cahiers des charges des mesures.

La DRAAF publie les informations nécessaires aux opérateurs pour qu'ils puissent proposer des PAEC. Elle organise un appel à projets (AAP), a priori annuellement, auprès des potentiels opérateurs. Cet AAP prévoit des critères de sélection et/ou de priorisation des dossiers, définis en concertation avec les cofinanceurs.

Sur la base des candidatures reçues à l'AAP et de l'application des critères de sélection et/ou de priorisation des dossiers, la DRAAF sélectionne les PAEC, après consultation de la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Une fois les PAEC sélectionnés sur les zones à enjeux, la DRAAF transmet à l'Agence de services et de paiement (ASP – organisme contrôleur et payeur) les périmètres des territoires PAEC retenus et le détail des MAEC ouvertes sur chaque territoire.

Elle s'assure de la remontée des données et bilans réalisés par les opérateurs.

Elle joue également un rôle d'appui et de coordination auprès des DDT(M).

Niveau régional : rôle de la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC)

La CRAEC, coprésidée par le Préfet de région et le Président du Conseil régional, regroupe l'ensemble des financeurs et des parties prenantes. Elle constitue l'instance régionale de concertation pour la mise en œuvre des MAEC. Elle donne un avis sur les PAEC régionaux et s'assure de leur bonne coordination. La répartition des financements et l'articulation avec les dispositifs non surfaciques gérés par le Conseil Régional y sont également discutées.

Niveau territorial : rôle des opérateurs

Les opérateurs territoriaux construisent les PAEC (cf. infra) en concertation avec les partenaires locaux. Ils fixent les paramètres locaux de certaines obligations des cahiers des charges des MAEC proposées dans le PAEC.

Les opérateurs assurent l'animation du dispositif au niveau local et l'accompagnement des agriculteurs dans la mise en œuvre des engagements. Ils sont notamment en charge de la réalisation des diagnostics agro-écologiques des exploitations. La réalisation des diagnostics d'exploitation peut être déléguée à une structure partenaire experte.

Les opérateurs remontent les éventuelles données nécessaires demandées par la DRAAF et assurent la production de bilans.

Niveau départemental : rôle des DDT(M)

La DDT(M) assure la responsabilité de la gestion opérationnelle. Elle assure la fonction de guichet unique et de service instructeur des mesures entrant dans le système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) (dont les MAEC).

Elle traite les demandes d'engagement en MAEC des exploitations qui ont leur siège d'exploitation dans son département et effectue l'instruction de ces demandes d'aide, par délégation de l'ASP (organisme contrôleur et payeur).

2. Stratégie régionale agroenvironnementale et climatique

Dès 2020, la DRAAF et le Conseil régional des Pays de la Loire ont lancé une concertation régionale auprès des acteurs impliqués dans la mise en œuvre des MAEC, afin d'identifier les priorités et spécificités régionales à porter dans le cadre de l'élaboration du PSN.

Au printemps 2021, les projets de cahiers des charges des MAEC ont été diffusés. Une nouvelle consultation des partenaires locaux a été menée pour assurer la meilleure prise en compte possible des enjeux spécifiques des territoires ligériens dans la construction du nouveau dispositif MAEC.

Enfin, 10 groupes techniques se sont réunis entre mars et juin 2022 pour définir les objectifs régionaux de déclinaison des MAEC en Pays de la Loire. Les échanges techniques ont porté sur les niveaux d'ambition et de priorisation des enjeux agroenvironnementaux, sur la définition des zones à enjeux, sur les mesures à retenir, les paramètres régionaux, les plafonds, l'articulation avec les autres dispositifs, et la planification dans le temps.

Ces trois phases de réflexions ont permis l'élaboration de la stratégie régionale pour les MAEC 2023-2027, base du présent appel à projets.

2.1 Enjeux agro-environnementaux et climatiques régionaux

La stratégie régionale en matière de MAEC s'appuie sur les enjeux majeurs du territoire des Pays de la Loire que sont :

- la reconquête de la qualité de l'eau,
- la préservation de la biodiversité remarquable et
- le maintien de l'élevage herbager.

La stratégie régionale détaillée est consultable sur le site de la DRAAF à l'adresse suivante :

<https://draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr/strategie-regionale-maec-2023-2027-a1515.html>

2.2 Zones à enjeux retenues

Pour les 3 enjeux retenus en Pays de la Loire, des zones ont été définies. Seuls les PAEC inclus dans l'une de ces zones seront éligibles à la mise en œuvre de MAEC en 2023.

Les critères ayant permis de déterminer chaque zone à enjeux, les périmètres et les couches SIG correspondantes sont consultables sur le site internet de la DRAAF :

<https://draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr/zonages-d-intervention-a1513.html>

2.3 Catalogue régional des mesures ouvertes à la contractualisation

Pour chaque enjeu, la liste des mesures pertinentes, et le niveau minimal d'exigence de certains paramètres des mesures ont été déterminés lors des groupes techniques.

Le catalogue régional qui en résulte est consultable sur le site internet de la DRAAF :

<https://draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr/catalogue-regional-des-mesures-ouvertes-a-la-contractualisation-a1514.html>

3. Objectifs et bases de l'appel à projets PAEC

Seules sont concernées par le présent appel à projets les MAEC surfaciques relevant des articles 70.06 à 70.14 du PSN retenues au niveau régional pour l'année 2023.

3.1 Objectifs

Le présent appel à projets « Constitution des PAEC » a pour objectifs :

- D'identifier et sélectionner les PAEC qui permettront d'ouvrir des territoires à la contractualisation des MAEC pour la campagne 2023 ;
- D'identifier et valider les MAEC qui seront ouvertes à la contractualisation sur les PAEC sélectionnés.

En parallèle, est ouvert un AAP « Animation PAEC » afin de pouvoir accompagner financièrement, dès 2022, les opérateurs des territoires dans l'élaboration du dossier PAEC, l'animation du PAEC et la réalisation des diagnostics agro-écologiques des exploitations.

Seules les structures répondant à l'AAP « Constitution des PAEC » peuvent répondre à l'AAP « Animation PAEC ». Le dépôt du PAEC à l'AAP « Constitution des PAEC » n'ouvre pas, par défaut, des droits au financement de l'animation. Pour prétendre à ce type de financement, le porteur du PAEC doit également répondre à l'AAP « Animation PAEC ».

D'une manière générale, les informations contenues dans le présent appel à projets sont données sous réserve des modifications et précisions rendues nécessaires pour assurer la conformité et la cohérence avec les dispositions qui seraient définies ultérieurement par le Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, notamment pour ce qui concerne la mise en œuvre opérationnelle du PSN en cours de validation.

3.2 Qui peut répondre ?

Les structures concernées par l'AAP « Constitution des PAEC » sont les structures pressenties pour être opérateur territorial. Il peut s'agir de collectivités territoriales et de leurs groupements (agglomération, communauté de communes, Établissement Public Territorial de Bassin, ...), de syndicats (intercommunaux, mixtes, ...), de parcs naturels régionaux, d'établissements publics, d'associations, de groupements d'intérêts économiques et écologiques (GIEE), etc.

L'opérateur de PAEC doit avoir un ancrage territorial et réunir, en régie ou en délégation, toutes les compétences nécessaires à la réussite du projet (notamment une double compétence agricole et environnementale). Plusieurs structures peuvent répondre conjointement pour porter un même PAEC. Il sera néanmoins nécessaire de désigner une structure « chef de file » pour l'attribution des financements d'animation.

Pour un territoire donné, il ne peut y avoir qu'un seul PAEC, porté par un opérateur territorial (ou un groupement de structures, avec un chef de file désigné).

Une structure peut être opérateur territorial de plusieurs PAEC. Dans ce cas, plusieurs dossiers sont à déposer dans le cadre du présent appel à projets.

3.3 Territoires de PAEC et rôles des opérateurs territoriaux

Le territoire du PAEC est une zone sur laquelle les enjeux environnementaux et les pratiques agricoles sont suffisamment homogènes pour rendre pertinente une action ciblée sur un enjeu environnemental bien identifié : Natura 2000, aire d'alimentation de captage d'eau potable, etc.

L'opérateur, en charge et en responsabilité de la coordination du suivi du PAEC, peut déléguer tout ou partie des missions associées à la mise en œuvre du PAEC à une ou plusieurs structures partenaires sur tout ou partie du périmètre concerné. En particulier, il est considéré que l'implication des organisations professionnelles et économiques agricoles (chambres d'agriculture, coopératives, réseau associatif, ...) constitue un facteur certain de réussite pour la mobilisation des agriculteurs.

Le périmètre géographique choisi doit être cohérent avec la stratégie du PAEC et le partenariat d'acteurs constitué à l'échelle du territoire d'intervention. Ce périmètre constitue la zone d'éligibilité géographique des mesures du PAEC. Sauf cas particulier à argumenter, toutes les mesures d'un même PAEC sont éligibles sur l'ensemble du périmètre du PAEC.

Sur les territoires couverts par un contrat territorial eau (CTE), l'opérateur PAEC est a priori le porteur du contrat. Sur les territoires Natura 2000, c'est la structure en charge de l'animation Natura 2000 qui a vocation à être opérateur territorial.

L'opérateur de PAEC sélectionne les MAEC qu'il souhaite voir ouvrir sur son territoire parmi celles ouvertes au catalogue régional, et adapte le cas échéant certains seuils et paramètres des cahiers des charges selon les caractéristiques locales. Plusieurs niveaux d'une même MAEC peuvent être ouverts sur un même territoire. Seules les MAEC déployées au sein d'un PAEC sélectionné au niveau régional sont éligibles à la contractualisation pour les agriculteurs.

L'opérateur de PAEC doit en outre présenter l'ensemble des actions prévues pour faciliter l'engagement des agriculteurs et le respect des engagements contractés, en dimensionnant l'animation des mesures, ainsi que la réalisation des diagnostics et formations. Il doit indiquer l'organisation qu'il compte mettre en place avec ses partenaires pour mener à bien ces missions.

L'opérateur de PAEC doit produire un bilan du PAEC à mi-parcours en 2025, ainsi qu'un bilan final.

4. Contenu du Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC)

Le formulaire type à compléter est repris en **annexe 1**. Il est décrit rubrique par rubrique dans les paragraphes ci-après.

D'une manière générale, les éléments versés au dossier ne doivent pas être uniquement descriptifs : il est attendu des analyses et une argumentation du projet PAEC.

Le formulaire doit être accompagné d'une lettre d'engagement ou d'une délibération signée de l'opérateur.

4.1 Identification de l'opérateur du PAEC

4.2 Coordonnées de la personne responsable du suivi

4.3 Pilotage et gouvernance du PAEC

Description de l'opérateur

Organisation collective

Si plusieurs structures sont mobilisées pour la constitution et l'animation du PAEC, il est possible d'utiliser l'**annexe 2** pour détailler la liste des partenaires.

Répartition des tâches entre les acteurs du PAEC

Cette partie présentera la répartition des rôles et missions entre la (ou les) structure(s) en charge de l'animation et les partenaires ou prestataires mobilisés.

Gouvernance du PAEC

Il convient également de préciser la composition, les modalités de fonctionnement et les missions assignées à chacune des instances constituées pour le suivi et le pilotage du PAEC (COFIL, GT, ...). Il s'agit de bien distinguer les rôles et responsabilités de chacune.

Il convient d'expliquer comment ont été raisonnés localement les maillages avec les gouvernances (animation, instances...) préexistantes sur le territoire : cartographie des acteurs déjà présents, compétences de chacun, moyen mobilisés en termes d'ETP.

Autres démarches sur le territoire

Il est demandé de préciser les autres démarches existantes ou prévues sur le territoire et de mettre en évidence les synergies développées localement dans ce cadre.

4.4 Caractéristiques du PAEC

Intitulé du projet

Périmètre du PAEC

Il est attendu une description de la géographie/localisation/périmètre/zonage administratif, en lien avec la zone à enjeux concernée, éventuellement à l'aide de cartographies. Le périmètre du PAEC en version SIG doit être joint à la demande numérique.

Diagnostic agro-environnemental de territoire

Ce diagnostic doit permettre de comprendre la stratégie de territoire dans laquelle le PAEC s'inscrit, de dégager les enjeux environnementaux cibles du territoire et de les localiser géographiquement, et enfin d'identifier les marges de progrès individuelles et collectives pour favoriser les effets positifs sur l'environnement (permettant de définir le choix des MAEC).

Pour cela, le diagnostic pourra s'appuyer sur les items suivants :

- Biodiversité - Milieux naturels : Inventaire des espaces naturels à enjeux et à gestion spécifique (Natura 2000, arrêtés préfectoraux de protection de biotopes, espaces naturels sensibles des départements, réserves naturelles nationales et régionales, parcs naturels nationaux et régionaux, sites gérés par les conservatoires d'espaces naturels, inventaires zones humides et autres), sites et paysages classés remarquables, exceptionnels, sites inscrits, présence d'espèces rares et/ou menacées de faune et de flore et/ou espèces bénéficiant d'un PNA), etc...
- Qualité des eaux souterraines et superficielles : état des lieux, évolutions, disponibilité de la ressource hydrique...

- Autres enjeux environnementaux : érosion des sols, adaptation au changement climatique, énergie (consommation, énergie renouvelable dont méthanisation, émission/stockage gaz à effet serre), gestion des déchets agricoles...
- Description des systèmes agricoles : type de productions, structuration des filières, pratiques agricoles favorables ou défavorables à l'environnement (types de rotation, fréquences moyennes de traitement, dates de fauche, fréquence et doses moyennes de fertilisation...) et leviers de changement identifiés.

Historique des démarches agro-environnementales précédentes

Il est demandé de décrire les précédentes démarches agro-environnementales mises en œuvre sur le territoire (OLAE, CTE/CAD, MAET, opérations exemplaires, MAEC 15-22, PSE...) et d'en dresser, pour les plus récentes, un bilan qualitatif et quantitatif faisant état des dynamiques enclenchées, points forts, points faibles et enseignements utiles pour la mise en œuvre du PAEC (il convient d'argumenter en quoi il est important de continuer à accompagner le territoire à travers ce nouveau dispositif MAEC).

4.5 Stratégie du PAEC

Durée d'ouverture à la contractualisation

Il s'agit de préciser le nombre de campagnes d'ouverture à la contractualisation souhaité. Les PAEC sélectionnés pour la campagne 2023 souhaitant prolonger leur ouverture en 2024 (puis 2025...), devront à nouveau candidater à l'AAP « Conception des PAEC 2024 », mais un formulaire de candidature « simplifié » sera mis en place pour actualiser la demande d'ouverture et faciliter les prolongations de PAEC.

Animation du PAEC

Les modalités d'animation sont précisées (actions de communication sur le dispositif, réalisation des diagnostics, formations). Le catalogue des formations adaptées aux enjeux du territoire et proposées aux agriculteurs qui s'engageront doit être détaillé à l'aide de **l'annexe 3**.

Cette rubrique peut être remplie sommairement si une demande de crédits d'animation est déposée auprès de la DRAAF (cf. Appel à projets « Animation PAEC »).

Moyens mis en œuvre

Une présentation des moyens humains mobilisables pour la mise en œuvre du PAEC (structure, statut des agents, compétences, CV, etc.) doit permettre de vérifier l'adéquation des ressources humaines allouées au projet au regard de l'ambition de contractualisation (nombre d'exploitants visés) et des modalités d'animations décrites précédemment.

Cette rubrique peut être remplie sommairement si une demande de crédits d'animation est déposée auprès de la DRAAF (cf. Appel à projets « Animation PAEC »).

Liste des MAEC envisagées dans le PAEC 2023

Les **annexes 4 ou 5 permettent de décrire** les MAEC qui seront proposées à la contractualisation sur le territoire, avec les objectifs de contractualisation (surfaces, nombre de dossiers, nombre de campagnes de contractualisation envisagé). Ces mesures seront sélectionnées au sein du catalogue régional qui précise les cahiers des charges retenus pour chaque enjeu en Pays de la Loire.

Le choix des mesures doit être explicité ; l'articulation entre les mesures du territoire, les critères d'accès ou la stratégie locale pour orienter les exploitants vers les mesures les plus adaptées et efficaces doit être détaillée.

Pour les mesures « biodiversité » qui nécessitent la rédaction et le suivi d'un plan de gestion, le contenu du plan de gestion, ses adaptations locales et leur plus-value escomptée sont précisés.

Paramétrage des MAEC envisagées dans le PAEC 2023

Le paramétrage des mesures souhaité pour le territoire sera précisé au moyen de **l'annexe 6 ou 7**. La définition de certains paramètres est laissée à la responsabilité de l'opérateur dans les limites fixées par le PSN et le cadrage régional, le cas échéant.

En particulier, et conformément à l'ambition portée par la stratégie régionale, une attention particulière est portée à la non régression des paramètres vis à vis du PAEC précédent (pour les territoires concernés).

Priorisation / ciblage des actions

Les enveloppes 2023 n'étant pas connues à ce stade, les opérateurs sont invités à se prononcer sur les règles de priorisation qui pourraient être mises en œuvre si les enveloppes s'avèrent insuffisantes au regard des demandes exprimées au 15 mai 2023.

Indicateurs et suivi du PAEC

Il est attendu de l'opérateur de préciser le suivi qui sera mis en œuvre et les indicateurs retenus pour juger de l'efficacité du programme.

Il convient par ailleurs de définir des indicateurs de suivi et d'évaluation permettant au regard d'un état initial et d'objectifs à atteindre définis au moment de la candidature PAEC :

- de suivre le rythme de contractualisation (calendrier de contractualisation),
- de mesurer les impacts des actions du PAEC mises en œuvre au regard des enjeux ciblés,
- de suivre la consommation budgétaire.

Au moins l'un des indicateurs doit pouvoir être restitué sous forme cartographique.

A l'aide des indicateurs de suivi et d'évaluation, l'opérateur doit établir :

- un bilan intermédiaire à mi-parcours du PAEC, avec, si nécessaire, la définition de mesures correctives par rapport aux objectifs initiaux ;
- un bilan final du PAEC dans la dernière année de mise en œuvre des MAEC, intégrant, en plus du bilan quantitatif, un bilan évaluatif qualitatif des actions réalisées (freins, leviers, actions à mettre en place pour préserver / améliorer la dynamique en place).

Le porteur du PAEC s'engage à répondre à toute demande d'information ou d'analyse émanant de l'autorité de gestion et permettant de suivre le fonctionnement et la mise en œuvre du PAEC.

4.6 Dépenses prévisionnelles du projet

Il s'agit de détailler les besoins budgétaires correspondant à la contractualisation des différentes MAEC envisagées (priorité de la mesure, nombre d'exploitations, SAU, coût budgétaire) pour la campagne 2023 (ces éléments sont à présenter au moyen des **annexes 4 ou 5**).

5. Sélection des PAEC

5.1 Modalités de dépôt

Le dossier de candidature se compose du formulaire (annexe 1) ainsi que des annexes et autres pièces justificatives précisées dans le formulaire. Il doit être déposé sous format papier ou posté, daté et

signé par le représentant légal de la structure **au plus tard le 31 octobre** (cachet de la poste faisant foi pour un envoi postal).

Un dossier déposé après cette date n'est pas éligible.

La DRAAF se réserve le droit de demander au porteur des éléments complémentaires ou des justificatifs pour préciser son projet.

Deux modalités de dépôt sont possibles :

Demande par signature manuscrite :	Demande par signature électronique¹ :
<p>⇒ L'exemplaire original du dossier papier est à envoyer à l'adresse postale suivante :</p> <p style="text-align: center;">DRAAF des Pays de la Loire 5, rue Françoise Giroud - CS 67516 44275 Nantes cedex 2</p> <p>⇒ Une version numérisée est à envoyer par mail :</p> <p>srefob.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr</p>	<p>⇒ Le dossier numérisé est à envoyer avec le certificat de signature à l'adresse :</p> <p>srefob.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr</p> <p>⇒ Et copie à :</p> <p>maxime.gallon@agriculture.gouv.fr sophie.durandeau-laffargue@agriculture.gouv.fr</p>

5.2 Critères de sélection des projets

Chaque PAEC sera évalué par un comité de sélection composé a minima des financeurs. Les critères de notation utilisés pour la sélection des PAEC sont détaillés dans le tableau ci-après. Les PAEC obtenant moins de 40 points ne seront pas retenus.

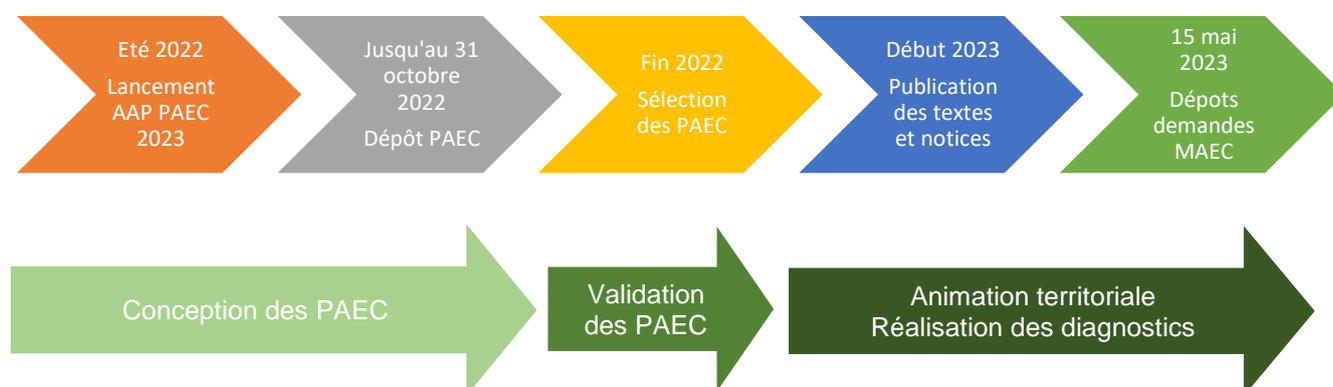
Les PAEC seront sélectionnés après consultation de la commission régionale agro-environnementale et climatique (CRAEC).

Critères	Sous-critères	Note
Priorité des enjeux et pertinence du zonage (20 points)	PAEC sur une AAC de captage prioritaire (= Priorité 1 de la zone à enjeu Eau) <u>ou</u> PAEC à plus de 90% en zone Natura 2000	20
	PAEC sur un captage ARS unité de distribution non conformes ou sur un captage avec teneurs phytosanitaires supérieures à 0,1 µg/L (= Priorité 2 de la zone à enjeu Eau)	10
Ambition et pertinence de la stratégie du PAEC (40 points)	Cohérence de la stratégie du PAEC avec la stratégie régionale	10
	Non régression des paramètres vis-à-vis de la programmation précédente ou paramétrages des mesures plus exigeant que le cadre minimal fixé par la DRAAF	15
	Pertinence des critères de priorisation proposés	5

¹ Une signature électronique valable doit respecter les conditions définies par le code civil (article 1366), le décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 (article 1) et le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 (articles 26, 28 et 29). Voir : <https://www.francenum.gouv.fr/guides-et-conseils/pilotage-de-lentreprise/dematerialisation-des-documents/la-signature#valeur>

Critères	Sous-critères	Note
	<u>Biodiversité</u> : projet imposant aux exploitants une part de contractualisation en mesure de niveau 3 ou une mesure par enjeu identifié	10
	<u>Eau</u> : pertinence du choix des mesures selon l'assolement du territoire	5
	<u>Eau</u> : intégration du PAEC dans un plan d'actions plus large / cohérence avec le programme d'actions de l'AAC.	5
Animation et gouvernance du PAEC (25 points)	Double compétence agricole et environnementale pour l'animation	10
	Le partenariat local a été associé dans au moins deux réunions de constitution du PAEC	10
	Nombre de partenaires mobilisés	5
Simplicité du PAEC (15 points)	<u>Biodiversité</u> : 8 mesures ou moins par PAEC (9 ou moins pour les PAEC de plus de 20 000 ha)	10
	<u>Eau</u> : 6 mesures ou moins par PAEC (7 mesures ou moins pour les PAEC de plus de 20 000 ha)	
	Un seul enjeu ouvert sur le PAEC (=périmètre)	5
Maximum de points pouvant être obtenus		100

5.3 Calendrier de la campagne MAEC 2023



6. Information au sujet des données personnelles - RGPD

L'administration collecte vos données personnelles pour instruire votre demande de subvention.

Ces données sont traitées par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt. Elles sont transmises aux services validant le paiement des aides.

Ces données pourront également être utilisées à des fins statistiques et d'évaluation ainsi que pour vous tenir informés d'éventuelles évolutions de politiques publiques vous concernant.

Vos données seront conservées pendant toute la durée du traitement, puis seront détruites ou archivées conformément aux instructions qui régissent les archives régionales.